

**Réunion du comité syndical**  
**Du SIAEP Ingrannes – Sully la Chapelle**  
**Le 9 avril 2024**

**PROCES-VERBAL de la 1<sup>ère</sup> séance**

---

Date de convocation :	2 avril 2024
Conseillers en exercice :	6
Conseillers présents :	
Procurations :	
Publication de la liste :	11 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 9 avril à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SIAEP Ingrannes - Sully la Chapelle se sont réunis, salle du conseil à la mairie de Sully la Chapelle, sur convocation qui leur a été adressé par le président, conformément aux articles L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Patrick MORISSEAU, président ;

**Etaient présents :**

M. Patrick MORISSEAU, président  
M. Paul LEITE, vice-président - M. Bernard MORIN, M. Alain KERN, M. Paul CAPELLE

**Absent excusé :**

M. Jean-Christophe MASSAS donne pouvoir à M. Paul LEITE

**Quorum :** 5/6

**Nomination d'un secrétaire de séance :** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. **M. Alain KERN est désigné secrétaire de séance.**

## **Ordre du jour de la séance**

Procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023

- 01 Adoption du compte de gestion 2023
  - 02 Approbation du Compte Administratif 2023
  - 03 Affectation du résultat 2023 au budget 2024
  - 04 Vote du Budget Primitif 2024
  - 05 Lignes Directrices de Gestion 2024-2026
  - 06 Création d'un poste de rédacteur
  - 07 Prime pouvoir d'achat
  - 08 Demande de subvention au Département du Loiret appel à projet
  - 09 Demande de subvention à l'Agence de L'eau
- Questions diverses

**ACCORD A L'UNANIMITE**

## Approbation du compte rendu du conseil syndical du 13 décembre 2022

Le compte rendu du conseil syndical du 13 décembre 2022 n'appelle aucune observation.

VOTE			
En exercice	6	<b>POUR</b>	<b>6-</b>
Présents	5	<b>CONTRE</b>	<b>0-</b>
Procurations	1	<b>ABSTENTION</b>	<b>0-</b>
Pris part au vote	6	<b>TOTAL</b>	<b>6-</b>

### 01 Adoption du compte de gestion 2023

Le compte de gestion a été validé par Monsieur Bruno CROIBIER, Trésorier à GIEN et par la DRFP (direction régionale des finances publiques). Il correspond en tout point avec le Compte Administratif 2023 du SIAEP Ingrannes Sully la Chapelle.

Le compte de gestion est bien entendu à disposition des élus qui souhaiteraient le consulter.

Le compte de gestion dressé par Monsieur Bruno CROIBIER, Trésorier à GIEN, étant concordant avec le compte administratif de l'ordonnateur,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion 2023.

VOTE			
En exercice	6	<b>POUR</b>	<b>6-</b>
Présents	5	<b>CONTRE</b>	<b>0-</b>
Procurations	1	<b>ABSTENTION</b>	<b>0-</b>
Pris part au vote	6	<b>TOTAL</b>	<b>6-</b>

### 02 Approbation du Compte Administratif 2023

Monsieur Bernard MORIN, membre du bureau, prend la présidence, Monsieur Patrick MORISSEAU s'étant retiré pendant le vote du compte administratif 2023.

Vu les résultats de l'exercice 2023 présentés dans le tableau suivant, en concordance avec le compte de gestion 2023,

	Fonctionnement	Investissement	Résultat cumulé
Dépenses	37 440,15 €	69 336,73 €	106 776,88 €
Recettes	45 299,88 €	23 367,22 €	66 667,10 €
Résultat d'exécution 2023	7 859,73 €	-45 969,51 €	-38 109,78 €
Résultat de clôture 2022	48 211,98 €	84 595,54 €	132 807,52 €
Résultat de clôture 2023	<b>56 071,71 €</b>	<b>38 626,03 €</b>	<b>94 697,74 €</b>

Le compte administratif est en parfaite concordance avec le compte de gestion 2023.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- approuve le compte administratif 2023 tel que présenté.

VOTE			
En exercice	6	<b>POUR</b>	<b>5-</b>
Présents	4	<b>CONTRE</b>	<b>0-</b>
Procurations	1	<b>ABSTENTION</b>	<b>0-</b>
Pris part au vote	5	<b>TOTAL</b>	<b>5-</b>

### 03 Affectation des résultats 2023 au budget 2024

Présentation de la balance 2023 aux membres du SIAEP.

Après avoir approuvé le compte administratif 2023, qui laisse apparaître :

- un excédent d'investissement de + 84 595,54 €
- un excédent de fonctionnement de + 48 211,98 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide de l'affectation des résultats :

L'excédent d'investissement de **38 626,03 € en report R 001**

L'excédent de fonctionnement de **56 071,71 € en report R002.**

VOTE			
En exercice	6	<b>POUR</b>	<b>6-</b>
Présents	5	<b>CONTRE</b>	<b>0-</b>
Procurations	1	<b>ABSTENTION</b>	<b>0-</b>
Pris part au vote	6	<b>TOTAL</b>	<b>6-</b>

### 04 Vote du budget primitif 2024

Les membres du bureau ont reçu par mail une maquette prévisionnelle du budget primitif 2024.

M. le président expose le budget primitif 2024.

Après discussion entre les membres du bureau.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vote de budget primitif 2024 qui s'équilibre à :

**113 429,09 € en section de fonctionnement**

**575 249,26 € en section d'investissement.**

VOTE			
En exercice	6	<b>POUR</b>	<b>6-</b>
Présents	5	<b>CONTRE</b>	<b>0-</b>
Procurations	1	<b>ABSTENTION</b>	<b>0-</b>
Pris part au vote	6	<b>TOTAL</b>	<b>6-</b>

### 05 Lignes directrices de gestion (LDG) 2024-2026

M. le président indique le retour favorable des LDG 2024-2026 du CST du Centre de Gestion du Loiret.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré :

**adopte les lignes directrices de gestion 2024-2026, elles seront annexées à la délibération**

VOTE			
En exercice	6	<b>POUR</b>	<b>6-</b>
Présents	5	<b>CONTRE</b>	<b>0-</b>
Procurations	1	<b>ABSTENTION</b>	<b>0-</b>
Pris part au vote	6	<b>TOTAL</b>	<b>6-</b>

### 06 Création d'un poste de rédacteur

Monsieur le président explique qu'un décret permet aux secrétaires de mairie de demander une promotion interne afin d'être nommée au grade de rédacteur. Or un agent ne peut pas avoir deux grades différents. Il est donc nécessaire de créer le poste de rédacteur.

Monsieur le président expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (30/35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu, de l'avancement de grade par promotion interne de la secrétaire de mairie de Sully la Chapelle et que la secrétaire de mairie est également secrétaire du SIAEP Ingrannes – Sully la Chapelle,

Dans ce cadre, le président propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de secrétaire à temps non complet, à raison de 5/35<sup>èmes</sup> (fraction de temps complet),

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B,

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 452, indice majoré 401, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil syndical de créer l'emploi permanent de rédacteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Vu la délibération n° 28 en date du 05/09/2022 portant adoption ou mise à jour du tableau des effectifs

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de rédacteur,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil syndical,

Sur le rapport de Monsieur le président, après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>6</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>6</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

## DÉCIDE

### Article 1 :

De créer un emploi permanent de rédacteur, à temps non complet à raison de 5/35<sup>ème</sup>, de catégorie B, au grade de rédacteur relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

### Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 9 avril 2024 :

Grades	Nombre	Temps complet 35h	Temps non complet	Postes pourvus
Rédacteur	1		1 poste à 5/35ème	
Adjoint administratif de 1ère classe principal	1		1 poste à 5/35ème	X

### Article 3

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier du baccalauréat et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'administration territoriale d'au moins un an.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 452, indice majoré 401, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois de rédacteur.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte :

- Des résultats professionnels de l'agent,
- Des résultats collectifs du service.

### Article 4

D'autoriser Monsieur le président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

### Article 5 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

### Article 6 :

Que Monsieur le président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VOTE			
En exercice	6	<b>POUR</b>	<b>6-</b>
Présents	5	<b>CONTRE</b>	<b>0-</b>
Procurations	1	<b>ABSTENTION</b>	<b>0-</b>
Pris part au vote	6	<b>TOTAL</b>	<b>6-</b>

## 07 Prime pouvoir d'achat

Suite à la saisine envoyée au CDG45 pour avis du CST, la prime de pouvoir d'achat peut être distribuée à l'agent avec pour date d'effet le 1<sup>er</sup> mars 2024. Madame RENCIEEN aura la somme de 114,29 euros.

La délibération prévue peut donc être prise par la conseil syndical comme suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24/01/2024 ;

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Sur le rapport de Monsieur le président, après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois

Nombre de suffrages exprimés :            Votes Pour : 6    Votes Contre : 0            Abstention : 0

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (stagiaire) par la commune de Sully la Chapelle à une date d'effet antérieure au 01.01.2023

Être employé ET rémunéré par la commune de Sully la Chapelle au 30.06.2023

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

### **Article 3**

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA

Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €

### **Article 4**

La prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère les agents au 30.06.2023

Les règles de calcul sont les suivantes : le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

- Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.
- Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.
- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

### **Article 5**

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime	Pour information Montant plafond fixé par le décret
< ou à 23700 €	800 €	800 €
> 23700 € et < ou = à 27300 €	700 €	700 €
> 23700 € et < ou = à 29160 €	600 €	600 €
> 29160 € et < ou = à 30840 €	500 €	500 €
> 30840 € et < ou = à 32280 €	400 €	400 €
> 32280 € et < ou = à 33600 €	350 €	350 €
> 33600 € et < ou = à 39000 €	300 €	300 €

#### Article 6

La prime est versée en une seule fois.

#### Article 7

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune de Sully la Chapelle.

#### Article 8

La prime entre en vigueur le 01/03/2024.

#### Article 9

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

#### Article 10

Que Monsieur le président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### VOTE

En exercice	6	<b>POUR</b>	<b>6-</b>
Présents	5	<b>CONTRE</b>	<b>0-</b>
Procurations	1	<b>ABSTENTION</b>	<b>0-</b>
Pris part au vote	6	<b>TOTAL</b>	<b>6-</b>

### 08 Demande de subvention au Département du Loiret pour les travaux sur le réseau d'eau potable suite à l'étude patrimoniale

Monsieur le président explique la nécessité de faire des travaux sur le réseau d'eau potable vieillissant suite à l'étude patrimoniale réalisée par le SIAEP.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré :

**adopte le projet** énuméré ci-dessous pour un montant **298 120,80 € HT** ;

**adopte le plan de financement** ci-dessous ;

Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT	%
- Diagnostic forage	15 000,00 €	18 000,00 €	<b>Département du Loiret 2024</b>	<b>298 120,80 €</b>	<b>80 %</b>
- CVM - 1529 ml	220 540,00 €	264 648,00 €			
- AMC - 469 ml	82 111,00 €	98 533,20 €			
- Diagnostic colonne de remplissage et distribution	3 000,00 €	3 600,00 €			
- Sécurisation garde-corps, plinthes	12 000,00 €	14 400,00 €	Autofinancement	74 530,20 €	20 %
- Création réseau collecte rejets, lagune	40 000,00 €	48 000,00 €			
<b>TOTAL</b>	<b>372 651,00 €</b>	447 181,20 €	<b>TOTAL</b>	<b>372 651,00 €</b>	100 %

**Sollicite une subvention** au titre de l'appel à projet-2024 à hauteur de 298 120,80 euros soit 80 % du projet.



VOTE			
En exercice	6	<b>POUR</b>	<b>6-</b>
Présents	5	<b>CONTRE</b>	<b>0-</b>
Procurations	1	<b>ABSTENTION</b>	<b>0-</b>
Pris part au vote	6	<b>TOTAL</b>	<b>6-</b>

## 09 Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour les travaux sur le réseau d'eau potable suite à l'étude patrimoniale

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré :

**adopte le projet** énuméré ci-dessous pour un montant **298 120,80 € HT** ;

**adopte le plan de financement** ci-dessous ;

Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT	%
- Diagnostic forage	15 000,00 €	18 000,00 €	<b>Agence de l'eau 2024</b>	<b>298 120,80 €</b>	<b>80 %</b>
- CVM - 1529 ml	220 540,00 €	264 648,00 €			
- AMC - 469 ml	82 111,00 €	98 533,20 €			
- Diagnostic colonne de remplissage et distribution	3 000,00 €	3 600,00 €			
- Sécurisation garde-corps, plinthes	12 000,00 €	14 400,00 €	Autofinancement	74 530,20 €	20 %
- Création réseau collecte rejets, lagune	40 000,00 €	48 000,00 €			
<b>TOTAL</b>	<b>372 651,00 €</b>	<b>447 181,20 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>372 651,00 €</b>	<b>100 %</b>

**Sollicite une subvention** à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à hauteur de 298 120,80 euros soit 80 % du projet.

VOTE			
En exercice	6	<b>POUR</b>	<b>6-</b>
Présents	5	<b>CONTRE</b>	<b>0-</b>
Procurations	1	<b>ABSTENTION</b>	<b>0-</b>
Pris part au vote	6	<b>TOTAL</b>	<b>6-</b>

La prochaine réunion aura lieu le 17/06/2024 à 18h00.

Plus aucune question restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h00.

## SIGNATURES :

M. Patrick MORISSEAU, le maire

M. Alain KERN, le secrétaire de séance